

Règlement intérieur

d'ARCHE Agglo

Délibération du conseil d'agglomération :

7 octobre 2026

Delphine Comte
Présidente d'ARCHE Agglo

Préambule.....	4
Chapitre 1 : organisation des réunions.	5
Article 1 : Périodicité et lieu des réunions.....	5
Articles 2 : Convocations	5
Article 3 : Ordre du jour	6
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché .6	
Article 5 : Questions orales.....	6
Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la communauté d'agglomération	7
Chapitre 2 : tenue des réunions du Conseil d'Agglomération et organisation des débat	8
Article 7 : Présidence.....	8
Article 8 : Quorum	8
Article 9 : Pouvoirs.....	8
Article 10 : Secrétariat.....	9
Article 11 : Publicité des réunions.....	9
Article 12 : Présence des conseillers d'agglomération suppléants et du public.	9
Article 13 : Réunion à huis clos	9
Article 14 : Police des réunions	11
Article 15 : Déroulement des réunions.....	11
Article 16 : Débats ordinaires.....	11
Article 17 : Débats d'orientation budgétaire.....	11
Article 18 : Suspension de séance.....	12
Article 19 : Vote	12
Article 20 : Incompatibilité	12
Article 21 : Procès-verbal.....	12
Article 22 : Liste des délibérations	13
Article 23 : Registre et extraits des délibérations	13
Chapitre 3 : la gouvernance	14
Article 24 : Le pacte de gouvernance	14
Article 25 : Les organes de pilotage	14

Article 26 : Le bureau	15
Article 27 : Le conseil des Maires	16

Préambule

Par renvoi à l'article L.5211-1, le code général des collectivités territoriales (CGCT) rend obligatoire l'élaboration d'un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo d'Ardèche en Hermitage, dénommée ci-après « ARCHE Agglo », dans les 6 mois suivant son installation.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ✗ article L 2121-8 du Code des Collectivités Territoriales,
- ✗ article L 5211-1 et suivants,
- ✗ article L 5216-1 et suivants du CGCT,
- ✗ Loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010,
- ✗ Loi n°2013-403 du 17 mai 2013,
- ✗ Loi n°2015-9991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- ✗ Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Ainsi, conformément aux dispositions législatives précitées, le présent règlement précise les modalités d'organisation d'ARCHE Agglo et rappelle les orientations qui s'imposent en matière de fonctionnement du conseil d'agglomération, des instances dérivées (Présidente, Bureau, Commissions, Conseil des Maires...).

Les règles de fonctionnement des organes d'ARCHE Agglo doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers et leur information complète et éclairée. Elles doivent constituer une référence pour les élus et fonctionnaires de la collectivité. Elles doivent aussi contribuer à l'adhésion du plus grand nombre aux décisions prises par l'organe délibérant et être un facteur de cohésion à l'échelle du territoire.

Chapitre 1 : organisation des réunions.

Le conseil d'agglomération règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence d'ARCHE Agglo en respectant les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financiers des EPCI.

Il peut déléguer certaines décisions à sa Présidente et/ou au bureau. Lors de réunion du conseil, il est rendu compte, par la Présidente de séance, des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 1 : Périodicité et lieu des réunions

Le conseil d'agglomération se réunit au moins une fois par trimestre, soit quatre fois par an. La Présidente peut réunir le conseil d'agglomération chaque fois qu'elle le juge utile ou que l'ordre du jour l'exige.

Le conseil d'agglomération peut se réunir valablement sur l'ensemble du territoire d'ARCHE Agglo.

Articles 2 : Convocations

La convocation est établie par la Présidente. Elle indique le jour l'heure et le lieu de la réunion et précise les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du conseil d'agglomération, ainsi qu'à l'ensemble des conseillers municipaux, cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Cet envoi est accompagné par la mise à disposition de manière dématérialisée, sur un espace personnalisé et protégé, d'une note explicative de synthèse, et des documents associés, sur les affaires soumises à délibération. A cet effet tous les conseillers d'agglomération titulaires et suppléants se sont vu doter d'une tablette numérique.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Lors de l'ouverture de la séance la Présidente rend compte au conseil d'agglomération des éléments qui ont suscité la notion d'urgence. Les conseillers d'agglomération se prononcent sur l'urgence et peuvent décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Dans le respect des formes ci-dessus, la Présidente est tenue de convoquer le conseil d'agglomération dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil d'agglomération en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut abréger ce délai.

La convocation est affichée dans les sites suivants d'ARCHE Agglo :

- ✗ Site de Mauves,
- ✗ Site de Mercurol-Veunes,

La date, l'heure, le lieu et les questions portées à l'ordre du jour de chaque conseil d'agglomération sont diffusées sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Présidente.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil d'agglomération, la Présidente est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tous les conseillers d'agglomérations ont le droit, dans le cadre de leurs fonctions, d'être informés des affaires d'ARCHE Agglo qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours qui séparent la date de convocation du jour de la réunion, les conseillers d'agglomération titulaires et suppléants peuvent consulter sur place, et aux heures ouvrables, les dossiers préparatoires qui n'ont pas été mis à leur disposition de manière dématérialisée. Les conseillers d'agglomération qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser à la Présidente une demande écrite.

Ces documents pourront être adressés par voie électronique en format PDF sur demande écrite des Conseillers. Les projets de contrat et/ou marché ne sont pas concernés par cette mesure (cf ci-dessous).

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers d'agglomération dans les services compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. **Dans tous les cas, ils ne pourront pas effectuer de copie totale ou partielle des documents**, lesquels seront tenus, en séance, à la disposition des conseillers.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers d'agglomération ont le droit d'exposer en séance du conseil d'agglomération des questions orales ayant trait exclusivement aux affaires d'ARCHE Agglo. Le texte des questions est adressé à la Présidente 5 jours au moins avant une réunion du conseil d'agglomération et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, la Présidente répond oralement aux questions posées par les conseillers d'agglomération. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion suivante. Toutefois la Présidente a la possibilité, si elle le souhaite, d'y répondre immédiatement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, la Présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf à la demande de la majorité des membres présents).

Les questions des conseillers d'agglomération et les réponses de la Présidente sont portées au procès-verbal.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la communauté d'agglomération

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un conseiller d'agglomération auprès de l'administration d'ARCHE Agglo, devra être adressée à la Présidente. Les réponses devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du conseil d'agglomération, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Chapitre 2 : tenue des réunions du Conseil d'Agglomération **et organisation des débats**

Article 7 : Présidence

La Présidente, et à défaut celui qui la remplace en son absence (un(e) vice-Président(e) dans l'ordre des nominations), préside le conseil d'agglomération.

La Présidente vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Quorum

Le conseil d'agglomération ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est **physiquement** présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et il est vérifié avant la mise en délibéré des points portés à l'ordre du jour, dans le cas où des conseillers d'agglomération se retireraient en cours de réunion.

Si, après une première convocation régulière, le conseil d'agglomération ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la Présidente adresse aux conseillers d'agglomération une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil d'agglomération pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Pouvoirs

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du conseil d'agglomération est tenu d'en informer la Présidente avant chaque séance et d'en informer le délégué suppléant de sa commune (s'il en possède un). Les suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (article L. 5211-6 du CGCT), et sous réserve qu'il soit doté d'un pouvoir écrit de voter en son nom, donné par ce dernier.

En cas d'empêchement du suppléant ou s'il n'en possède pas, le délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller d'agglomération titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable, il ne peut être valable que pour une seule séance sauf cas de maladie dûment constatée, auquel cas, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (L. 2121-20 CGCT)

Les pouvoirs doivent être remis à la Présidente au début de la séance ou parvenir par courrier avant la séance du conseil d'agglomération. Ils seront mentionnés dans les délibérations et dans le compte-rendu de séance.

Article 10 : Secrétariat

Au début de chaque réunion, le conseil d'agglomération nomme un ou plusieurs secrétaires. Cette nomination peut intervenir en début de mandat par une délibération du conseil d'agglomération. Cette délibération précisera le nom des personnes appelées à suppléer le secrétaire désigné en son absence.

Le conseil d'agglomération peut leur adjoindre des auxiliaires qui assistent aux séances mais ne peuvent pas participer aux délibérations.

Le secrétaire assiste la Présidente pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle la rédaction du procès-verbal de réunion.

Article 11 : Publicité des réunions

La date, l'heure, le lieu de séance ainsi que l'ordre du jour et la note de synthèse sont envoyés aux communes avant chaque réunion. De plus l'ensemble de ces documents sont mis à la disposition des conseillers municipaux, de manière dématérialisée.

Dans un délai d'une semaine après la réunion, la liste des délibérations examinées par le conseil d'agglomération est affichée au siège de la Communauté d'Agglomération, et publiée sur le site internet.

Un emplacement est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Présence des conseillers d'agglomération suppléants et du public.

Les conseillers d'agglomération suppléants sont invités à participer aux réunions du conseil d'agglomération, même en présence du délégué titulaire. A cet effet des places leur sont réservées. Toutefois ils ne pourront pas prendre part au débat et au vote.

Les réunions du conseil d'agglomération sont publiques. A cet effet des places sont réservées aux personnes présentes qui doivent garder le silence.

Si les conditions l'exigent la Présidente pourra contingenter le nombre de personnes autorisées à participer au conseil d'agglomération en tant qu'auditeur libre.

Article 13 : Réunion à huis clos

A la demande de la Présidente ou de cinq membres, le conseil d'agglomération peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil d'agglomération.

Lorsqu'il est décidé que le conseil d'agglomération se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police des réunions

La Présidente a seul la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de la salle, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre. Elle doit faire observer le présent règlement. Il est interdit d'utiliser pendant la séance tout moyen de communication avec l'extérieur, notamment les téléphones portables qui devront être éteints.

Article 15 : Déroulement des réunions

La Présidente, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers titulaires et suppléants, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus et désigne le secrétaire de séance.

Tout départ d'un élu avant la fin du conseil d'agglomération doit être signalé par celui-ci à la table du secrétariat.

Le procès-verbal (cf article n°21) est soumis au vote de l'assemblée en début de séance. Toute modification demandée par l'un des conseillers sera mentionnée au procès-verbal de la séance en cours.

Les points de l'ordre du jour sont ensuite abordés tels qu'ils ont été proposés dans la note de synthèse transmise avec la convocation. Chaque dossier fait l'objet d'un exposé sommaire par la Présidente ou les rapporteurs qu'elle aura désignés, puis d'un débat.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par la Présidente aux conseillers en exercice qui la demandent. Les membres du conseil d'agglomération prennent la parole dans l'ordre déterminé par la Présidente. Le délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, la Présidente seule l'y rappelle.

Article 17 : Débats d'orientation budgétaire

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget. Dix jours avant la réunion, les documents sur la situation financière d'ARCHE Agglo, des éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement) sont à la disposition des membres du conseil. Le débat est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement des intervenants.

Article 18 : Suspension de séance

La Présidente peut demander de droit une suspension de séance. Elle met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du conseil d'agglomération.

Article 19 : Vote

Le mode habituel est le vote à main levée. Il pourra être fait usage du vote par moyen électronique. L'usage de ce mode de scrutin ne déroge pas à la règle de quorum physique permettant de délibérer valablement.

Il peut avoir lieu à bulletin public si un quart des membres présents le demande. Les noms des votants sont alors inscrits dans le procès-verbal ainsi que l'indication du sens de leur vote.

Le vote à bulletin secret est utilisé quand le tiers des membres présents en fait la demande.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, la voix de la Présidente est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

Dans le cas d'une nomination, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin à la majorité relative des suffrages exprimés. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats. Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 20 : Incompatibilité

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil d'agglomération intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales.

Pour être valable la délibération devra mentionner la non-participation des membres intéressés.

Article 21 : Procès-verbal

Les séances publiques du conseil communautaire peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par la Présidente et le ou les secrétaires. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du Président, des membres du conseil communautaire présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des

scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public, et des membres du conseil communautaire. Il est également annexé à la convocation de la séance du conseil communautaire suivante.

Article 22 : Liste des délibérations

Conformément à l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée au siège et mise en ligne sur le site internet.

Article 23 : Registre et extraits des délibérations

Les délibérations du Conseil Communautaire sont inscrites sur un registre coté et parafé par la Présidente, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Chaque feuillet du registre des délibération clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

Les extraits des délibérations mentionnent le nombre de membres en exercice, de membres présents, de votants, le nom des conseillers titulaires ou suppléants et ceux ayant un pouvoir.

Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Communautaire et le résultat du vote.

Chapitre 3 : la gouvernance

Article 24 : Le pacte de gouvernance

La prise de décision appartient à l'organe délibérante dans le respect des règles définies ci-dessus. Sa construction et sa préparation sont des facteurs incontournables de réussite. Une bonne décision est une décision comprise, adaptée au besoin, qui s'inscrit dans un environnement global au bénéfice du territoire et de ces habitants. Elle est donc l'aboutissement d'une réflexion collective construite pas à pas avec l'appui du plus grand nombre.

Pour ce faire le conseil d'agglomération s'appuiera sur des groupes de travail, des commissions thématiques, des comités stratégiques, le bureau et le conseil des Maires. Ainsi, sauf décision contraire de la Présidente, motivée notamment par l'urgence, les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil d'agglomération auront préalablement fait l'objet d'une préparation au sein de ces instances.

Dans une volonté de promouvoir une gouvernance encore plus proche des communes et des habitants, le conseil d'agglomération a décidé par sa délibération n°2026-391 de l'élaboration d'un pacte de gouvernance en application de l'article L.5211-11-2 alinéa 1 du CGCT. Celui-ci devra permettre de confirmer et d'approfondir 3 grandes questions :

- ✗ la fabrique de la décision politique au sein du territoire de l'EPCI,
- ✗ l'articulation des instances « exécutive » et la place du conseil des Maires
- ✗ l'approfondissement de la question de la territorialisation des instances

Ce document viendra compléter et préciser le présent règlement intérieur.

Article 25 : Les organes de pilotage

Les organes de pilotage ne disposent d'aucun pouvoir de décision. Leur mission est la préparation de la décision et des éléments à porter au débat, soit le pilotage et/ou la mise en œuvre d'une action validée par le conseil communautaire.

→ **Les comités stratégiques** : ils sont constitués pour la durée du mandat et composés exclusivement de Maires et/ou de Conseillers d'agglomération. Il se consacrent à la dimension politique du sujet pour lequel ils sont constitués avec une dimension transversale.

→ **Les commissions thématiques** : elles sont constituées pour la durée du mandat. Elles sont composées d'élus communautaires et/ou municipaux chargées de piloter des politiques publiques validées par les instances décisionnelles

→ **Les groupes de travail** : ils sont constitués pour une durée limitée et composés d'élus communautaires et/ou communaux. Ils sont chargés de l'élaboration et de la fabrique de la politique dans le cadre d'une lettre de mission, précisant les attendus et le délai de production.

Sur proposition de la Présidente le conseil communautaire décidera de la création de ces organes et des sujets abordés au moment qu'il jugera le plus opportun, sans limitation de nombre.

Leur composition respectera les prescriptions ci-dessus. Leurs membres devront avoir **personnellement** fait acte de candidature. A cet effet la création de commissions thématiques et de groupes de travail sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus municipaux.

La Présidente et les vice-Présidentes sont membres de droit des commissions thématiques. Leur présidence est assurée le ou les vice-Présidentes dont la délégation est directement concernée par le domaine d'intervention de la commission. Ce sont eux qui organisent le travail de la commission, et qui procèdent aux convocations. Ils peuvent, s'ils le jugent utile à l'objet du débat, convier des personnalités qualifiées.

La lettre de mission établie à la création d'un groupe de travail précisera les modalités de pilotage de celui-ci.

Un référent technique d'ARCHE Agglo assiste de plein droit aux séances des différentes instances de pilotage. Il assure le secrétariat des séances et en dresse un relevé de décision. Celui-ci est diffusé aux membres de l'instance concernée et à la Présidente.

Les séances des comités stratégiques, des commissions thématiques et des groupes de travail ne sont pas publiques.

Article 26 : Le bureau

Les Vice-Président(es) et les Conseillers Délégués constituent, avec la Présidente, le bureau d'ARCHE Agglo. Il est **entre autres** chargé :

- ✗ d'établir une feuille de route pluriannuelle dont le déploiement et la mise en œuvre reposera en tout ou partie sur les organes de pilotage mentionnés ci-dessus,
- ✗ d'assurer un arbitrage dans les dossiers dont la nature et les implications concernent plusieurs commissions, et/ou groupes de travail (dimension transversale)
- ✗ de préparer l'ordre du jour des conseil et de donner un avis sur les dossiers qui seront soumis à délibération,
- ✗ de préparer le contenu des sujets qui seront soumis à débat lors d'un conseil des Maires ou d'un conseil communautaire
- ✗ de donner un avis sur la gestion courante d'ARCHE Agglo, et notamment sur les décisions prise par la Présidente dans le cadre de ses délégation.

Le bureau ne dispose pas de pouvoir de décision et émet un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix de la Présidente étant toutefois prépondérante.

Le bureau est présidé par la Présidente de la Communauté d'Agglomération. Celle-ci est donc la rapporteuse du travail du bureau devant le conseil d'agglomération. C'est elle qui organise le travail du bureau, et qui procède aux convocations. Elle peut, si elle le juge utile à l'objet du débat, convier des personnalités qualifiées.

Les séances du bureau ne sont pas publiques.

Le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe participent aux réunions de bureau, sauf avis contraire de la Présidente. La présence d'autres cadres d'arche Agglo est laissée à l'appréciation de chaque Vice-président(e).

Article 27 : Le conseil des Maires

La Conseil des Maires est composée des 41 Maires des communes membres d'ARCHE Agglo complété par l'ensemble des membres du bureau.

En cas d'indisponibilité un Maire peut se faire représenter par l'un de ses conseillers municipaux. Lorsque des sujets touchant au budget communautaire et à la politique fiscale sont à l'ordre du jour, le Maire peut siéger accompagné d'un conseiller d'agglomération ou d'un conseiller municipal.

A la demande de la Présidente, des fonctionnaires ou expert peuvent être invités au Conseil, en fonction de l'ordre du jour.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de la Présidente

Il a notamment pour objet :

- ✗ de donner un avis sur des prises de compétences communautaire et/ou des modifications de l'intérêt communautaire,
- ✗ de donner un avis sur des extensions territoriales,
- ✗ de donner un avis sur des politiques d'harmonisation tarifaire,
- ✗ de contribuer à l'élaboration des grands documents stratégiques (Projet de territoire, Pacte de gouvernance, Pacte financier et fiscal, PCAET, CTG....)
- ✗ de donner un avis sur les projets générant un investissement représentant une part significative des capacités intercommunales,
- ✗ d'élaborer le budget communautaire et de définir de la politique fiscale,
- ✗ d'assurer une information sur les évolutions en matière règlementaires d'intérêt communautaire,
- ✗ proposer des ajustements sur les enjeux et priorités du projet territorial.

Les avis du Conseil des Maires n'ont pas de valeur règlementaire, mais ils viennent compléter les dossiers présentés en bureau ou en conseil communautaire pour délibération.

L'ordre du jour du conseil des Maires est établi par la Présidente. Chaque Maire a le droit de solliciter par écrit la Présidente sur un dossier ou une affaire intéressant ARCHE Agglo (demande de précisions, questions, positionnement stratégique....), au moins 5 jours franc avant le conseil des Maires afin que la Présidente ou le (la) Vice-Président(e) puisse préparer, avec l'aide des services administratifs et techniques, son intervention au Conseil des Maires.

Le conseil des Maires pourra se réunir valablement sur l'ensemble du territoire d'ARCHE Agglo. Il n'est pas ouvert au public.